

Metz, le 15 mai 2020

Bonjour,

Le 30 mars dernier et afin de répondre aux enjeux économiques et financiers tant pour le monde agricole que pour les chasseurs, des mesures dérogatoires au confinement lié au Covid-19 ont été mises en place, dans le but de limiter les dégâts principalement agricoles que peuvent causer certaines espèces animales (sanglier, corbeau freux, corneille et pigeon ramier) à cette période de l'année. Le nombre de demandes de dérogation déposées par les chasseurs (près de 1000 demandes), le nombre d'autorisations délivrées (près de 1000 également) et les résultats obtenus (plus de 300 sangliers et 700 corvidés prélevés) témoignent à la fois de l'engagement des chasseurs à réduire les dégâts causés par ces espèces et du bien fondé de ces mesures.

Pour tenir compte de contraintes sanitaires et restreindre les risques d'exposition ou de dissémination du Covid 19, ces mesures dérogatoires limitaient les actions de destruction à 2 personnes par territoire de chasse et uniquement pour des actions individuelles comme l'affût. Pour les mêmes raisons, les personnes considérées à risque vis-à-vis du Covid -19 par le Haut Conseil de la Santé Publique ne pouvaient participer à ces opérations. Cette limite a pu paraître pour certains, contraignante ou inadaptée face notamment au niveau de dégâts agricoles rencontrés, mais il convient de rappeler que les enjeux sanitaires liés au Covid 19 restent la priorité. En effet, l'enjeu majeur demeure la protection des personnes et notamment des chasseurs.

Le respect de toutes ces mesures et le civisme de chacun a permis le 11 mai d'engager une première phase de déconfinement. Néanmoins, notre département, compte tenu de sa situation sanitaire reste à ce jour classé en zone « rouge ». C'est pourquoi, et comme cela vous était indiqué dans la note conjointe de la Fédération des chasseurs de la Moselle et la Direction départementale des territoires du 06 mai dernier, il a été décidé dans un premier temps d'abandonner la contrainte précitée de 2 personnes par territoire de chasse mais de maintenir l'interdiction aux personnes considérées à risque vis-à-vis du Covid -19 par le Haut Conseil de la Santé Publique.

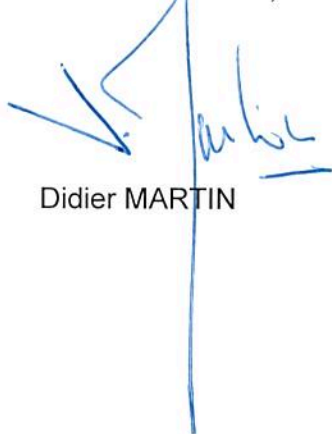
Cette dernière disposition a pu évoluer depuis les publications le 12 mai dernier de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, et du décret prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces textes, permettant la libre circulation dans un périmètre de 100 km, conduisent aujourd'hui à **l'abrogation de l'arrêté pris le 30 mars dernier**.

Concernant les personnes à risque, le décret précité vise l'avis du comité de scientifique du 20 avril dernier relatif aux mesures de sortie de confinement. Le Conseil scientifique met à jour les critères de définition des personnes exposées à un risque individuel très élevé et conseille à ces personnes un confinement strict et volontaire, qui les protège de risques de contamination. A la différence du confinement obligatoire, le confinement volontaire ne vise pas à freiner l'épidémie mais permet aux personnes de se protéger sur la base d'un choix personnel éclairé, ce qui conduit à lever l'interdiction mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 30 mars.

Ainsi pour le sanglier, vous pouvez désormais intervenir sans autorisation individuelle. Seules restent nécessaires les autorisations de destruction pour les espèces visées dans le document annexé à cette note.

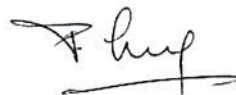
Nous tenons cependant à vous rappeler l'intérêt pour les personnes considérées à risque de développer une forme grave d'infection au Covid-19 d'éviter tout risque de contamination. Il conviendrait pour cela qu'elles limitent leurs interventions au strict minimum tout en respectant de la façon la plus rigoureuse les mesures barrières sanitaires liées au COVID-19. Bien évidemment, ces règles valent également pour toute autre personne.

Le Préfet de Moselle,



Didier MARTIN

Le président de la Fédération départementale
des chasseurs de Moselle,



Pierre LANG

Le Haut Conseil de la Santé Publique considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 sont les suivantes :

- âgées de 65 ans et plus ;
- ayant des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- ayant un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- atteintes de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- présentant une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- atteintes d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ; infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- atteintes de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- présentant un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- étant au troisième trimestre de la grossesse.